

Délibération n°CA-2024-31

Adoption de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23 Date de convocation : 30 avril 2024
Présents : 14 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 15
Procurations : 1

Résultats du vote :

Voix "pour" : 15
Voix "contre" : 0
Abstentions : 0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Marie-Claire FAIVRE		X	
M. Laurent BAILLY		X	
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
M. Benoît CORNU	X		
Mme Christelle RIGOLOT	X		
M. Jean-Claude GAY	X		
Mme Isabelle ARNOULD		X	
M. Yves KRATTINGER		X	
Mme Edwige EME	X		Yves KRATTINGER
M. Bernard PIQUARD		X	
Mme Patricia FASSENET		X	
M. Jean-Marie BERTIN	X		
Mme Karine GUILLEREY	X		
M. Thomas OUDOT	X		
Mme Carmen FRIQUET		X	
M. Frédéric BURGHARD		X	
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND		X	
M. Sylvain GUILLEMAIN		X	
Mme Marie BRETON	X		
M. Francis ABRY	X		
M. Gilles MARSOT		X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Thierry BORDOT		X
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		X
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT		
M. Laurent SEGUIN		
Mme Véronique GRANDJEAN		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X	
Mme Carole MICHEL		X
M. Michel RICHARD		
Mme Sylvie MANIERE	X	
M. Hervé PULICANI	X	
Mme Martine GAUTHERON		
M. Dimitri DOUSSOT		
Mme Corinne JEANPARIS		
Mme Isabelle GEHIN		X
Mme Corinne BONNARD		X
Mme Christelle CLEMENT		X
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		X
Mme Monique BOUCRY	X	
M. Régis PINOT		
M. Gabriel CHARBONNIER		
M. François LAURENT		X

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET		X
CNE Michel TOURDOT		X
ADC Laurent LAMARCHE		X
M. Gilles VIENNET		X

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME	X	
LTN Michaël COUROUX		X
ADJ Françoise VALEUR		X
Mme Muriel PEREUR		X

Membres de droit

	Présent	Excusé
M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône		X
Direction des services du cabinet de la Préfecture		X
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Denis LAPREVOTE-TARNAUD, Référent mixité et lutte contre les discriminations et référent sûreté et sécurité		X
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône		X
M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône		X
M. Étienne SAÏD, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône, représenté par M. Abdelouaheb BOUGUETTOUCHA	X	

Étaient également présents

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Céline BRUBACH, cheffe du service « Finances »
Mme Delphine MANTELLI, cheffe du service « Juridique »

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mai, à quatorze heures, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de **Madame Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable rendu le 10 avril 2024 par le comité social territorial.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Créée par le décret n° 2023-1006 du 31/10/2023, la prime de pouvoir d'achat est un dispositif exceptionnel instituée pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics relevant des 3 versants de la fonction publique.

Sont éligibles à cette prime les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les contractuels de droit public, quel que soit le type de contrat, qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public antérieurement au 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de la prime incombe à l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30/06/2023. Par conséquent, il est aussi redevable de la prime auprès d'un ancien agent parti postérieurement à cette date.

Pour votre information, 76 agents au SDIS sont éligibles sur 143, répartis comme suit :

- 26 PATS
- 50 SPP

Le décret susvisé prévoit un barème dans lequel un montant maximum de la prime de pouvoir d'achat est défini pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue entre le 01/07/2022 et le 30/06/2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat ne peut être réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

En effet, le décret ne comporte aucune disposition permettant à une délibération de moduler le montant de cette prime en définissant des critères d'attribution, telle la manière de servir par exemple.

Enfin, une date limite de versement de la prime est prévue au 30 juin 2024. Un arrêté d'attribution devra donc être notifié à chaque agent éligible.
S'agissant du régime fiscal et social, aucun dispositif d'exonération n'est prévu. La prime est soumise à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux cotisations sociales applicables.

Cette prime n'est pas obligatoire dans la fonction publique territoriale ; sa mise en œuvre est effectivement conditionnée à une délibération du conseil d'administration et est soumise au préalable à l'avis du Comité Social Territorial.
Ce dernier, réuni le 10 avril 2024, a émis un avis favorable unanime à l'adoption de cette prime.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration du SDIS de bien vouloir délibérer sur l'adoption de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la limite des plafonds visés supra.

Décision

Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, adoptent la prime d'achat exceptionnelle aux agents du SDIS qui peuvent en bénéficier dans la limite des plafonds listés ci-dessous :

Rémunération brute perçue entre le 01/07/2022 et le 30/06/2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240522-CA-2024-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2024
Publication : 28/05/2024



La présidente du conseil d'administration,


Edwige EME